

# La signalisation en santé et sécurité au travail (1)

Par **Daniel Tournier**, ingénieur préventeur

Cette fiche, publiée en deux parties, aborde la signalisation de santé et sécurité des lieux de travail, y compris « l'alarme menace » dans le cadre du plan particulier de mise en sûreté ainsi que la signalisation pour les agents en situation de handicap. La signalisation, outre son aspect réglementaire, a pour rôle d'alerter sur les dangers, fournir des instructions, indiquer l'emplacement d'équipements de sécurité, renforcer la formation à la sécurité et informer une main-d'œuvre diverse. Pour atteindre efficacement ces objectifs, la signalisation dépend de sa visibilité ou de son audibilité, de son nombre adapté ainsi que de la formation et de l'information des agents.

## Quatre aspects importants de la signalisation de santé et sécurité au travail

Tout d'abord, l'autorité territoriale est concernée en tant qu'employeur car elle doit mettre en œuvre une signalisation sur un lieu de travail quand un risque ne peut être évité ou prévenu par la protection collective ou par l'organisation du travail. Si la collectivité assure la maîtrise d'ouvrage, certaines signalisations doivent être implantées lors de la conception des lieux de travail. Enfin, lorsqu'elle est entreprise utilisatrice dans le cadre d'opération(s) réalisée(s) par une ou plusieurs entreprises prestataires, elle doit assurer la signalisation pour les salariés d'entreprises intervenantes.

La signalisation vise les fonctionnaires titulaires, les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels. Elle est destinée également aux stagiaires en formation professionnelle et aux élèves de l'enseignement scolaire et étudiants de l'enseignement supérieur.

De même, sont concernés les salariés d'entreprises extérieures intervenant dans les locaux des collectivités.

Les lieux de travail visés par la signalisation sont les lieux destinés à recevoir des postes de travail, situés ou non dans les bâtiments, et tout autre endroit compris dans l'établissement auquel le travailleur a accès pour son travail.

**Tableau 1: formes et couleurs des panneaux selon l'arrêté du 4 novembre 1993**

Panneaux d'interdiction	Panneaux d'avertissement	Signalisation de risque ou de danger
Forme ronde	Forme triangulaire	
Pictogramme noir sur fond blanc, bordure et bande rouges (le rouge recouvre au moins 35 % de la surface du panneau)	Pictogramme noir sur fond jaune, bordure noire (le jaune recouvre au moins 50 % de la surface du panneau)	Bandes jaunes et noires ou rouges et blanches inclinées d'environ 45° et de dimensions à peu près égales entre elles
		

Panneaux d'obligation	Panneaux de sauvetage et de secours	Panneaux de lutte contre l'incendie
Forme ronde	Forme rectangulaire ou carrée	Forme rectangulaire ou carrée
Pictogramme blanc sur fond bleu (le bleu recouvre au moins 50 % de la surface du panneau)	Pictogramme blanc sur fond vert (le vert recouvre au moins 50 % de la surface du panneau)	Pictogramme blanc sur fond rouge (la couleur rouge recouvre au moins 50 % de la surface du panneau)
		

**Tableau 2 : signalisation pour les lieux de travail**

Thématique		Références	Obligations
Portes et portails	Parois transparentes	Code du travail, articles R.4214-6 et R.4224-22	Signaler par un marquage à hauteur de vue les parois transparentes ou translucides
	Portes et portails en va-et-vient	- Code du travail, article R.4224-9 - Circulaire DRT n° 95-07 du 14/04/1995	- Les portes et portails en va-et-vient sont transparents ou possèdent des panneaux transparents - Le marquage à hauteur de vue doit faciliter la perception des portes
	Portes et portails automatiques	- Arrêté du 21/12/1993 - Arrêté du 4/11/1993	Niveau d'éclairage de 50 lux mesuré au sol du volume de débattement de la porte ou du portail, marquage au sol de l'aire de débattement et feu orange clignotant visible de chaque côté de la porte ou du portail lors de tout mouvement
Circulation	Circulation des piétons et des véhicules	- Code du travail, articles R.4214-11 à R.4214-13, R.4214-18 et R.4224-3 - Arrêté du 4/11/1993	- Marquage au sol des voies de circulation (dès que l'importance de la circulation des véhicules ou le danger lié à l'utilisation et à l'équipement des locaux le justifie) - À proximité des portails destinés essentiellement à la circulation des véhicules, des portes pour les piétons sont aménagées, signalées de manière bien visible - Les voies de circulation doivent être identifiées et bordées par des bandes continues d'une couleur bien visible, de préférence blanche ou jaune - Marquage des voies permanentes situées à l'extérieur dans les zones bâties, sauf s'il y a des barrières ou un dallage adaptés
Zones de danger		- Code du travail, articles R.4214-14 et R.4224-20 - Arrêté du 4/11/1993 - Circulaire DRT n° 95-07 du 14/04/1995	- Signalisation et matérialisation des zones de danger qui n'ont pu être évitées, notamment des risques de chute de personnes ou des risques de chute d'objets, pour éviter que les travailleurs non autorisés n'y pénètrent - Signalisation par des bandes jaunes et noires ou rouges et blanches en cas d'un obstacle ponctuel - Signalisation par bandes souples ou claires de mêmes couleurs dans le cas d'une zone dangereuse pendant une durée limitée, limitant les accès à la zone
Locaux et matériels de premiers secours	Local de premier secours	Code du travail, article R.4214-23	Lorsque l'effectif d'un établissement est au moins égal à 200 dans les établissements industriels ou à 500 dans les autres établissements, le maître d'ouvrage doit signaler le local destiné aux premiers secours
Atmosphères explosives	Emplacements dans lesquels des atmosphères explosives peuvent se présenter	Code du travail, article R.4227-51	Les accès des emplacements dans lesquels des atmosphères explosives peuvent se présenter en quantités susceptibles de présenter un risque pour les travailleurs sont signalés
Échafaudage		Code du travail, article R.4323-76	Indication de la charge admissible indiquée sur l'échafaudage ainsi que sur chacun de ses planchers
Agents chimiques dangereux (ACD)	Accès aux locaux de travail	Code du travail, article R.4412-21	Locaux de travail où sont utilisés des ACD : signalisation rappelant notamment l'interdiction d'y pénétrer sans motif de service et l'existence d'un risque d'émissions dangereuses pour la santé, y compris accidentelles
	Tout récipient, sac ou enveloppe contenant des substances ou mélanges dangereux	Code du travail, article R.4412-39-1	Étiquette ou inscription indiquant le nom de la ou des substances contenues et les dangers que présente leur emploi
Agents chimiques cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR)		Code du travail, article R.4412-75	Mesures appropriées pour que les zones où se déroulent les activités, telles que l'entretien ou la maintenance des équipements et installations, soient délimitées et signalées et pour que leur accès soit interdit à toute personne non autorisée
Risque bruit	Locaux susceptibles d'exposer au bruit	Code du travail, article R.4434-3	Signalisation des lieux de travail où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à un bruit dépassant les valeurs d'exposition supérieures (85 dB (A) ou 137 dB (C))



**Accès interdit aux personnes non autorisées**

Thématique	Références	Obligations
Rayonnements ionisants	Radon - Code du travail, article R.4451-24 - Arrêté du 15/05/2024	Panneaux fixés devant l'entrée d'une « zone radon », sur la ou les portes d'accès ou sur les murs ou parois 
	Signalisation des sources de rayonnements ionisants - Code du travail, article R.4451-28 - Arrêté du 15/05/2006 modifié	- Pour les appareils mobiles ou portables émetteurs de rayonnements ionisants, l'employeur délimite une zone d'opération telle qu'à sa périphérie, la dose efficace demeure inférieure à 0,025 millisievert intégrée sur une heure (soit 25 µSv sur une heure) - Le responsable de l'appareil délimite la zone d'opération tant que l'appareil est en place. Il la signale par des panneaux indiquant notamment la nature du risque et l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée - Pour les opérations de radiographie industrielle, un dispositif lumineux est activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants ; il est complété, si besoin, par un dispositif sonore 
Exposition aux champs électromagnétiques (CEM)	Lieux de travail susceptibles d'exposer aux CEM Code du travail, article R.4453-14	Les lieux de travail où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de champs électromagnétiques dépassant les valeurs déclenchant l'action (selon l'article R.4453-4) sont identifiés et font l'objet d'une signalisation 
Travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure	Au cours de l'inspection commune préalable Code du travail, article R.4512-3	- Délimiter le secteur de l'intervention des entreprises extérieures - Matérialiser les zones de ce secteur qui peuvent présenter des dangers pour les travailleurs - Indiquer les voies de circulation que pourront emprunter ces travailleurs et les véhicules et engins des entreprises extérieures - Définir les voies d'accès de ces travailleurs aux locaux et installations à l'usage des entreprises extérieures
Accumulateurs de matières	Arrêté du 24/05/1956	Signalisation, sur les accumulateurs de matières, de l'interdiction à toute personne de pénétrer sans autorisation à l'intérieur de ces accumulateurs
Chambres froides	- Chambre froide de capacité supérieure à 10 m <sup>3</sup>	Dispositif d'avertissement sonore permettant à toute personne qui se trouverait accidentellement enfermée à l'intérieur de cette chambre de donner l'alarme à l'extérieur
	- Installation neuve de chambre froide ou climatisée, de capacité supérieure à 10 m <sup>3</sup>	À l'extérieur et au voisinage de chacune des portes, un voyant lumineux s'éclairant lorsque la chambre est elle-même éclairée pour permettre au personnel d'y travailler
Tuyauteries apparentes	Tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux - Arrêté du 4/11/1993 - Règlement (CE) n° 1272/2008	Tuyauteries munies du pictogramme ou symbole réalisé en trois séries de couleurs : - une couleur de fond caractérise la famille du fluide : * vert (ral 6010) indique que le liquide qui circule est de l'eau * gris (ral 9006) correspond à la vapeur * rouge (ral 3000) indique du liquide incendie * bleu (ral 5012) correspond à l'air * jaune (ral 1004) représente le gaz * mauve (ral 4001) est destinée aux acides et bases * brun (ral 8001) indique des liquides inflammables - une couleur d'identification identifie les fluides particuliers, par exemple : * rose moyen pour les gaz combustibles * noir pour l'azote - une couleur d'état indique l'état du liquide véhiculé (chaud, froid, gaz liquéfié, sous pression, gaz raréfié, pollué ou vicié)
Racks de stockage	- Code du travail, article R.4321-1 - Norme NF EN 15635	Charge maximale admissible par emplacement et/ou par niveau apposée à chaque entrée de rangée

L'obligation générale de signalisation découle des articles R.4214-25 et R.4224-20 à R.4224-24 du Code du travail et de l'arrêté du 4 novembre 1993 (dernière modification : arrêté du 2 août 2013). La signalisation doit être mise en œuvre sur le fondement des principes généraux de prévention. Elle prend la forme de panneaux, couleurs, signaux lumineux ou acoustiques. La signalisation applicable aux trafics routier, ferroviaire et fluvial, doit être utilisée, s'il y a lieu, pour ces trafics à l'intérieur des lieux de travail. Le nombre et l'emplacement des moyens ou dispositifs de signalisation sont fonction des risques, dangers ou de la zone à couvrir. L'autorité territoriale détermine, après consultation du comité social territorial ou de la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail, la signalisation qui doit être mise en œuvre. Les agents doivent bénéficier d'une formation comportant, si besoin, des instructions relatives à la signalisation.

### Signalisation des lieux de travail

La signalisation des lieux de travail incombe aux maîtres d'ouvrage lors de la conception des locaux de travail et aux employeurs pour le maintien en conformité de celle-ci.

### Le risque électrique

La signalisation contre les dangers d'origine électrique doit être mise en œuvre pour assurer la sécurité des personnes habilitées qui effectuent des opérations ou des interventions. Elle est aussi à destination de tous les utilisateurs des locaux de travail.

#### Seront abordées dans une prochaine fiche :

- la signalisation incendie sur les lieux de travail ;
- l'alarme menace dans le cadre du plan particulier de mise en sûreté ;
- la signalisation pour les personnes en situation de handicap.

**Tableau 3 : signalisation du risque électrique**

Signalisation du risque électrique	Locaux ou emplacements présentant un risque de choc électrique	Arrêté du 4/11/1993	Signalisation au moyen du panneau d'avertissement 
Dispositions pour locaux existant avant le 1/07/2011	Identification des circuits et appareillages	- Décret n° 88-1056 du 14/11/1988 - Arrêté du 15/12/1988	Identification des circuits et matériels électriques. En particulier, lorsque dans un établissement coexistent des installations soumises à des tensions de nature ou de domaine différents, il doit être possible de les distinguer par simple examen et, si besoin, grâce à une marque apparente, facile à identifier et durable
	Repérage des canalisations enterrées	- Décret n° 88-1056 du 14/11/1988 - Norme NF P 98-332	- Les canalisations enterrées doivent être pourvues de marques d'identification, notamment aux extrémités, et leur parcours dans le sol doit être matériellement repéré aux entrées dans les bâtiments ainsi qu'aux changements de direction - Toute canalisation ou couche de canalisations doit être signalée par un dispositif avertisseur (de couleur rouge) placé au minimum à 10 cm au-dessus d'elle - Lorsque des canalisations ou couches de canalisations sont enterrées à des profondeurs espacées de plus de 10 cm, un dispositif avertisseur (de couleur rouge) doit être placé au-dessus de chaque canalisation ou couche de canalisations
	Locaux ou emplacements de production, conversion ou distribution d'électricité	- Décret n° 88-1056 du 14/11/1988 - Arrêté du 8/12/1988	- Dans les installations BT et HTB : pancartes d'interdiction d'ôter la protection par obstacles lorsque les parties actives qu'ils protègent n'ont pas été, au préalable, mises hors tension - Rappel réalisé sur tous les obstacles, qu'ils soient ou non déplaçables ou démontables - Sur les obstacles démontables ou déplaçables : symbole de danger électrique - Signalisation sur les portes et dans les accès de l'interdiction à toute personne non autorisée de pénétrer dans les locaux ou emplacements de travail où la présence de parties actives accessibles non protégées résulte d'une nécessité technique inhérente aux principes mêmes de fonctionnement des matériels ou installations
Dispositions pour installations existant depuis le 1/07/2011	Identification des circuits et appareillages	- Code du travail, articles R.4215-10 et R.4226-5 - Circulaire DGT 2012/12 du 9/10/2012 - Norme NF C 15-100 (BT) - Norme NF C 13-200 (HT)	- Identification des circuits et appareillages, notamment lorsque coexistent, dans un même tableau électrique, des circuits soumis à des tensions de nature ou de domaine différents par le maître d'ouvrage - L'employeur doit veiller à la pérennité de cette identification
	Repérage des canalisations enterrées	Code du travail, article R.4215-10	Localisation et repérage des canalisations pour permettre les vérifications, essais, réparations ou transformations de l'installation par le maître d'ouvrage
	Locaux ou emplacements de production, conversion ou distribution d'électricité	Code du travail, article R.4226-9	Signalisation de ces locaux ou emplacements et matérialisation par des dispositifs destinés à en empêcher l'accès aux personnes non autorisées par l'employeur